

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le - 4 FEV. 2025

ID : 005-200049203-20250130-2025-DE

 **territoire
d'énergie**
HAUTES-ALPES · SyME05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 30 JANVIER 2025

OBJET : 2025-03B TE05

Modification de la mise en place du temps partiel

Nombre de membres en exercice	9
Nombre de membres présents avec voix délibératives - quorum	6
Nombre de membres présents en visioconférence	2
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	6
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
Date de la convocation	22-01-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier à 15h00, le bureau de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, légalement convoqué, s'est réuni à CHORGES, sous la présidence de M. Jean-Claude DOU, Président du Syndicat.

Etaient présents : DOU Jean Claude, GOURY Dominique, BONNAFFOUX Joël, AMOURIQ René, MAGNE Jean Claude, ARNAUD Jean Michel.

Etaient en visioconférence : TARDY Lionel, CLAEYMAN Jean Pierre.

Était excusée : CHANFRAY Corinne.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du service Finances ; PEYRON Magali, Assistante de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général.

Secrétaire de séance : M. GOURY Dominique.

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syeme05.fr

www.syeme05.fr

4 FEV 2025

OBJET : 2025-03B TE05

Modification de la mise en place du temps partiel

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu la délibération n°2015/04B du 12 juin 2015 sur la mise en place du temps partiel au SyME05 (devenu depuis territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération 2022-09AG du 29 avril 2022 du Syndicat,

Vu la délibération n°2024-28AG du 19 juin 2024 du Syndicat modifiant la mise en place du temps de travail,

Vu l'avis positif du Comité Social Territorial (CST), réuni le 23 janvier 2025.

Le Président expose :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

JM

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

➤ De droit :

- Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, entre 50% à 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions qu'à temps plein ; (conditions selon les textes en vigueur)

➤ Sur autorisation :

- Le temps partiel, sur autorisation, pour raisons personnelles, peut-être organisé dans le cadre hebdomadaire et est comprise à une quotité entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes devront être formulées dans un délai de 6 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) concernant les temps partiels sur autorisation. L'employeur doit répondre dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période ou de son renouvellement, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois (le cas échéant),

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Pendant les périodes de formation professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendu (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours)

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

14 FEV 2025
ID : 005-200045263-20250130-2025-DE



Après en avoir délibéré, le Bureau:

- **Rapporte** la délibération 2024-28AG du 19 juin 2024,
- **Modifie** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU

